



MUNICIPALITÉ DE NOMINGUE

PROGRAMME D'AIDE AUX EXPLOITANTS D'ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE NOMINGUE

Adoptée le 14 mars 2022
Résolution 2022.03.078
En vigueur le 14 mars 2022

PRÉAMBULE

En vertu du deuxième alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence sur son territoire.

Le conseil municipal de Nominique considère qu'il est dans l'intérêt du public qu'un programme en ce sens soit adopté afin d'inciter des entreprises à s'établir sur son territoire ou à grandir ou moderniser leurs installations dans l'optique de stimuler l'activité économique et d'augmenter la richesse foncière de la Municipalité.

OBJECTIF

Le programme a pour but de mettre en place une aide aux exploitants d'entreprises du secteur privé afin de favoriser le développement économique de la Municipalité, notamment par le maintien et la création de nouveaux emplois sur son territoire et l'augmentation de sa richesse foncière.

1. ADMISSIONNABILITE

Le conseil municipal peut accorder une aide financière à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence. Cette aide ne doit pas excéder 30 000 \$ par exercice financier, et ce, pour l'ensemble des bénéficiaires.

2. EXCLUSIONS

L'aide ne peut s'appliquer lorsqu'un immeuble est dans l'une des situations suivantes :

- ❖ On y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale ;
- ❖ Son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, à moins que cette aide gouvernementale ne soit accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

3. CONDITIONS PARTICULIERES

Pour être admissible à l'aide financière décrétée par le présent programme, le requérant doit remplir les conditions suivantes :

- ❖ Aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande;
- ❖ Confirmation par résolution du conseil municipal de l'admissionnabilité au programme ;
- ❖ Il a fait l'objet d'un permis émis après la date d'entrée en vigueur du présent programme.
- ❖ Les travaux ont débuté après l'émission du permis mentionné au paragraphe précédent et ils ont été complétés à l'intérieur du délai prescrit par la réglementation d'urbanisme. Il est toutefois à noter que le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas où le demandeur doit se soumettre à une demande de PPCMOI (projet particulier de construction, de modification

ou d'occupation ou d'un immeuble) et que des services professionnels sont requis avant de savoir si le projet de PPCMOI est accepté par la population et/ou la MRC d'Antoine-Labelle.

4. NATURE DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière a pour objet le paiement, à une entreprise admissible, d'un montant représentant 50% des honoraires et frais pour les services professionnels associés à l'aménagement d'un immeuble afin de le rendre conforme à la réglementation pour y exploiter un commerce, jusqu'à concurrence de 15 000 \$, par projet.

Une seule demande d'aide financière peut être faite par unité d'évaluation.

Les frais d'arpenteur et de notaire ne sont pas admissibles à un remboursement.

5. PROCEDURE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

Toute personne admissible désirant bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme doit remplir le formulaire de demande du requérant joint en Annexe I et l'acheminer au Service de l'urbanisme.

6. MODALITE DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Pour obtenir le versement de l'aide financière, le requérant doit :

- ❖ Avoir respecté toutes les conditions particulières prévues au présent programme;
- ❖ Confirmer que son commerce est en opération;
- ❖ Transmettre au Service de l'urbanisme de la Municipalité, un avis en joignant une copie des factures, reçus et autres pièces justificatives.

L'aide financière est versée au propriétaire en un seul versement, dans les trente (30) jours qui suivent la réception de tous les documents.

7. REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'entreprise doit rembourser l'aide financière qui lui a été versée en vertu du présent programme s'il est porté à la connaissance de la Municipalité que celle-ci, ou son représentant autorisé, a fait une fausse déclaration ou a fourni des renseignements incomplets ou inexacts ayant conduit la Municipalité à verser à l'entreprise une aide financière à laquelle elle n'avait pas droit.

8. ENTREE EN VIGUEUR

Ce programme entre en vigueur dès son adoption par le conseil de la Municipalité.

ANNEXE I
PROGRAMME D'AIDE AUX EXPLOITANTS D'ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVÉ
DEMANDE DU REQUÉRANT

IDENTIFICATION DU REQUERANT

(nom)

(adresse)

IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE

(adresse)

NATURE DES TRAVAUX *(cochez)*

Construction

Agrandissement

Amélioration

DESCRIPTION SOMMAIRE DES ACTIVITES :

COUTS PREVUS POUR LES FRAIS

Description des frais	Coût

DECLARATION ET SIGNATURE DU REQUERANT

Je soussigné, requérant, transmets à la municipalité de Nominique la présente demande dans le cadre du règlement établissant le programme d'aide financière.

Je confirme que toutes les informations fournies dans la présente demande sont vraies.

J'atteste que les activités qui seront réalisées dans l'immeuble visé à ma demande ne constituent pas un transfert d'activités exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale située dans la province de Québec.

(signature du requérant)

(date)

- Ci-annexée, le cas échéant, résolution de la compagnie autorisant la présentation de la présente demande
- Plans et devis préliminaires

Réservé à l'administration

Confirmation de l'admissibilité au programme

Je, soussigné, confirme l'admissibilité au programme d'aide financière aux entreprises.

(nom)

(titre)

(signature)

(date)